

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2016**

Présents

Alain CHATILLON, maire - Pierrette ESPUNY, 2<sup>ème</sup> adjointe - Francis COSTES, 3<sup>ème</sup> adjoint, - Marielle GARONZI, 4<sup>ème</sup> adjointe - Michel FERRET, 5<sup>ème</sup> adjoint - Annie VEAUTE, 6<sup>ème</sup> adjointe - François LUCENA, 7<sup>ème</sup> adjoint - Léonce GONZATO - Marc SIE - Martine MARECHAL - Philippe RICALENS - Solange MALACAN - Thierry FREDE - Christian VIENOT - Maryse VATINEL - Christelle FEBVRE - Jean-Louis CLAUZEL - Valérie MAUGARD – Alain VERDIER.

Absents ayant donné procuration

Etienne THIBAULT, 1<sup>er</sup> adjoint – procuration donnée à Alain CHATILLON  
Odile HORN, 8<sup>ème</sup> adjointe – procuration donnée à Marielle GARONZI  
Philippe GRIMALDI – procuration donnée à Pierrette EPUNY  
Claudine SICHI – procuration donnée à Philippe RICALENS  
Laurent HOURQUET – procuration donnée à Christian VIENOT  
Brigitte BRYER – procuration donnée à Francis COSTES

Absents excusés

Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Pascale DUMAS, Sylvie BALESTAN.

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Francis COSTES.

Le procès verbal de la séance du 7 octobre 2016 est adopté sans observation.

\*\*\*

**OBJET : Convention avec la région Occitanie Pyrénées Méditerranée pour la mise à disposition d’installations sportives communales aux élèves des lycées publics**

**N° 001.11.2016**

**Rapporteur :**  
**Marielle GARONZI**

Dans le cadre de l’utilisation des installations sportives par les élèves des lycées publics situés sur la commune, la région a été sollicitée afin de participer financièrement aux frais de fonctionnement de ces équipements.

Cette disposition est prévue par les articles L 1311-15 du CGCT et L 214-4 du Code de l’éducation.

Au cas d’espèce, les élèves utilisent les salles omnisports, le stade ainsi que les plateaux extérieurs.

Un projet de convention a été transmis par la région.

Il fixe les obligations respectives des trois parties (région, lycées, commune) et un coût d'occupation par heure en fonction de l'équipement.

La durée de la convention sera de 10 ans à compter de sa signature.

Sur proposition de madame Marielle Garonzi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve et autorise monsieur le maire à signer la convention à intervenir entre la commune, la région Occitanie Pyrénées Méditerranée et les lycées publics.

---

**OBJET : Protocole d'accord relatif au litige lié à la construction du groupe scolaire de l'Orée de Vaure**

**N° 002.11.2016**

**Rapporteur :**  
**François LUCENA**

Arrivée de monsieur Jean-Louis Clauzel

Monsieur François LUCENA, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'opération de construction d'un groupe scolaire route de Vaure, le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 6 mars 2006 au groupement représenté par le cabinet d'architecte CALESTROUPAT (mandataire).

Le marché de travaux du lot n°11 - électricité/courants faibles/courants forts - a été attribué à la société MULTITEC.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 16 septembre 2008.

A la suite de l'apparition de divers dysfonctionnements de nature électrique, un expert judiciaire a été désigné par le Tribunal Administratif à la demande de la commune. Il a été conclu que les désordres affectant le lot n° 11 ont pour origine une erreur de câblage et le choix d'un système de programmation non adapté. La responsabilité principale est le fait de la société MULTITEC et dans une moindre mesure celle de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La commune a refusé de régler le solde des honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi que le solde dû à cette société qui n'existe plus.

Les travaux de reprise, effectués par la société SOCOREM et la société ALIBERT, représentent un montant de 24 732,46 €TTC. Les frais d'expertise judiciaire ont été arrêtés à la somme de 4 275,00€TTC.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de l'accord suivant :

- monsieur CALESTROUPAT, maître d'œuvre mandataire, et son assureur acceptent de prendre à leur charge 30% du montant des travaux de reprise et des frais d'expertise judiciaire, soit la somme de 8 702,24 €TTC,
- la commune déclare faire son affaire personnelle sans recours possible contre l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- la commune accepte de solder les honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit la somme de 17 868,35€TTC.

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet de protocole d'accord,
- autorise monsieur le maire à signer le protocole d'accord.

---

**OBJET : Cession d'actions de la SAEML forum d'entreprises. Transfert de la compétence « actions de développement économique » à la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (CCLRS).**

**N° 003.11.2016**

**Rapporteur :  
Michel FERRET**

Monsieur Michel FERRET rappelle à l'assemblée qu'en 1990, a été constituée une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) dénommée « forum d'entreprises » détenue à 50,51 % par la ville de Revel et pour le solde par des actionnaires privés.

Cette SAEML a pour objet, en particulier, la gestion de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises ainsi que la prospection d'entreprises afin de favoriser le développement économique du bassin de vie de la Communauté de communes.

A ce jour, la ville de Revel détient 4 395 des 8 701 actions de la SAEML. Le capital social de la société s'élève à 1 326 459 €

L'objet social de la SAEML s'inscrit dans la compétence « actions de développement économique » qui doit, en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, être transférée à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois (CCLRS) au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Selon les principes de spécialité et d'exclusivité, la commune de Revel ne devrait donc plus détenir de capital au sein de cette SAEML puisqu'elle ne disposera plus de la compétence qui justifiait sa participation.

Par dérogation à ces principes, l'article L 1521-1 alinéa 2 du CGCT permet toutefois le maintien d'une commune au sein d'une SAEML sous réserve qu'elle cède plus des deux tiers de ses actions à la communauté de communes.

En conséquence, il est envisagé que la ville de Revel cède 2/3 de sa participation au sein de la SAEML, soit 2 931 actions, pour un montant de 660 000 €. A la suite de cette vente, la ville de Revel détiendra 1 464 actions.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET et conformément aux articles L 1521-1 et L 5214-16 du CGCT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de céder 2/3 des actions de la SAEML « forum d'entreprises » soit 2 931 actions, au prix de 660 000 €
- de présenter la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (CCLRS), comme acquéreur de ces actions en l'absence d'offres des actionnaires de la SAEML.

---

**OBJET : Avenant n° 2 à la convention de fourniture d'eau potable avec l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN)**

**N° 004.11.2016**

**Rapporteur :**  
**Christian VIENOT**

Monsieur Christian VIENOT rappelle que le Conseil municipal a approuvé une convention de fourniture d'eau potable avec l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de quinze ans.

Il s'agissait de définir notamment :

- les points de livraison,
- les obligations et les droits de chacune des parties,
- les débits souscrits en litres par seconde pour ces alimentations,
- la tarification binôme de la fourniture d'eau (abonnement et prix au m<sup>3</sup>),
- les modalités de révision des prix.

L'avenant n° 1 a modifié l'article 7 relatif à la formule de révision et à la redevance prélèvement dû à l'agence de l'eau.

Par courrier reçu en mairie le 26 octobre, un projet d'avenant n° 2 a été soumis à la commune.

Ce dernier modifie le paragraphe 3 de l'article 3 concernant le nombre d'analyses d'autosurveillance en ciblant les paramètres analysés sur la bactériologie lors d'une partie des tournées.

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve et autorise monsieur le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de fourniture d'eau potable conclue avec l'I.E.M.N.

---

**OBJET : Rapport d'activités 2015 de la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois**

**N° 005.11.2016**

**Rapporteur :**  
**Michel FERRET**

Conformément aux dispositions de l'article 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le président de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois a transmis aux communes le rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Monsieur Michel FERRET propose d'en prendre acte.